

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20130560***Tribunal de l'entreprise
du Hainaut

28 OCT. 2020

Division Greffe
MonsN° d'entreprise : **0662 622 737**

Nom

(en entier) : **MEAT FOR YOU**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 2****Objet de l'acte : Transformation en SA - Modification des statuts - augmentation de capital**

Il résulte d'un acte passé devant Marie-Madeleine Collaert, notaire à la résidence de Halle, le 28 septembre 2020, portant la mention d'enregistrement suivante "Geregistreerd zesentwintig blad(en), nul verzending(en) op het Kantoor Rechtszekerheid Halle op 13 oktober 2020 Register OBA (5) Boek 0 Blad 0 Vak 12223 Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00). De ontvanger, BIJLAGE Geregistreerd vijftentwintig blad(en), nul verzending(en) op het Kantoor Rechtszekerheid Halle op 13 oktober 2020 Register OA (6) Boek 0 Blad 100 Vak 2590 Ontvangen registratierechten: honderd euro (€ 100,00). De ontvanger", que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « MEAT FOR YOU », ayant son siège à 7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 2, enregistrée auprès du Registre des Personnes Morales (Hainaut, division Mons) sous le numéro 0662.622.737, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la deuxième phase d'introduction du Code des sociétés et des associations en date du 1er janvier 2020, l'assemblée générale constate que, depuis cette date et conformément à l'article 39, §2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses :

- le mandat du gérant est converti de plein droit en mandat d'administrateur ;
- le capital effectivement libéré de la société est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'éventuelle partie non libérée du capital est, quant à elle, convertie de plein droit en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée reconnaît avoir parfaite connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation (daté du 8 septembre 2020), de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2020 jointe au dit rapport, ainsi que du rapport établi par le commissaire, étant la société à responsabilité limitée ANDRÉ, MARBAIX & Co, ayant son siège social à 7170 Fayt-Lez-Manage, rue Henri Hecq 2, représentée par Madame MARBAIX Martine, réviseur d'entreprises, (daté du 25 septembre 2020) et dispense le président de donner lecture de ces rapports.

Les conclusions du rapport du commissaire stipulent comme suit :

« IX. Conclusions

Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée MEAT FOR YOU dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 11 août 2020.

L'actionnaire a décidé de transformer la forme juridique de la Société Responsabilité Limitée MEAT FOR YOU en Société Anonyme.

Avant transformation de la forme juridique, les capitaux propres indisponibles de la société s'élèvent à 110.000,00 EUR, entièrement libérés.

La SRL MEAT FOR YOU peut donc être transformée en Société Anonyme.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2020 dressée par l'organe d'administration de la société, est surévaluée.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 542.740,55 EUR n'est pas inférieur au capital social de la Société Anonyme.

Autres points

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.

Nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport dans le délai légal de 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la société, dans la mesure où l'ensemble des documents et informations à fournir n'étaient pas disponibles au moins un mois avant la date de cette assemblée. Ce retard n'a cependant pas eu d'influence significative sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement de la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de la situation active et passive au 30 juin 2020 qui reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. En référence à l'article 14:5 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration doit justifier la proposition de transformation dans un rapport.

Il est fait ici rapport sur les postes significatifs de la situation active et passive tels que décrits par l'organe d'administration. L'organe d'administration est également responsable de la mise en place d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement d'une situation active et passive ne comportant pas d'anomalies, que celles-ci résultant de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est notamment d'exprimer une opinion sur une potentielle surestimation de l'actif net de la société tel qu'il résulte de la situation active et passive au 30 juin 2020 sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de transformation d'une société ainsi que selon la norme internationale 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par le réviseur d'entreprises ».

Un examen limité d'une situation active et passive consiste en des demandes d'informations, principalement auprès du personnel de la société responsable des matières financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques ainsi que d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de ces travaux est largement moins importante que celle d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit (ISA's). Un examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cette situation active et passive.

Dans le cadre de cette mission, nous avons reçu de la société toutes les informations nécessaires à l'établissement de notre rapport. Cet examen limité a principalement pour objectif d'identifier la moindre surestimation de l'actif net tel qu'il résulte de la situation active et passive établie par l'organe d'administration.

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger une opinion sur la description et l'évaluation des actifs et passifs de la situation comptable.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fayt-Lez-Manage, le 25 septembre 2020.

(signé)

SRL ANDRÉ, MARBAIX & C°

Représentée par Martine MARBAIX - Associée

Réviseur d'Entreprises».

L'assemblée ne formule pas de remarques sur ces rapports.

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal compétent, en même temps qu'une expédition du présent acte.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide en conséquence et faisant application des dispositions des articles 14 :1 du CSA et suivants de modifier la forme de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme de société anonyme.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2020.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, vu le fait que l'actif net est supérieur aux apports historiques (€ 100.000,00), d'utiliser lesdits apports historiques, soit au total cent mille euros (€ 100.000,00) afin de former le capital de la société anonyme. Ainsi le capital de la société anonyme sera de cent mille euros (€ 100.000,00).

CINQUIEME RESOLUTION

A ces effets, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions précédentes et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « MEAT FOR YOU ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

Commerce de gros en viandes, en ce compris transformation, emballages et transports, pour compte propre.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent mille euros (€ 100.000,00). Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1000, représentant chacune un/millième du capital social, libérées à concurrence de 100 pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce

dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La convocation est faite par écrit, au plus tard deux jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par tout moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune

objection n'a été actée, au procès-verbal. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul même hors gestion journalière. 2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. 3. Il(s) ne doi(ven)t pas prouver ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers. 4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 30 juin à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents. Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues. Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie. Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi et / ou des statuts. 2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. 3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée

restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de neuf cent mille euros (€ 900.000,00), pour le porter de cent mille euros (€ 100.000,00) à un million d'euros (€ 1.000.000,00), par la création de neuf mille (9.000) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du présent acte.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

L'assemblée renonce à l'établissement des rapports mentionnés à l'article 7 :179 du CSA.

SEPTIEME RESOLUTION

La SA BRABHOLD, représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme «MEAT FOR YOU», et déclare ensuite souscrire les neuf mille (9.000) actions nouvelles (soit la totalité des actions nouvelles), au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, soit pour neuf cent mille euros (€ 900.000,00). Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE54 0018 9312 9697 ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS au nom de la société «MEAT FOR YOU», de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de neuf cent mille euros (€ 900.000,00). Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 25 septembre 2020 reste ci-annexée.

HUITIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million d'euros (€ 1.000.000,00).

NEUVIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

« Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00).

Il est représenté par dix mille (10.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 10.000, représentant chacune un/dixmillième du capital social, libérées à concurrence de 100 pour cent. »

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

ONZIEME RESOLUTION

L'adresse du siège est situé à 7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 2.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs actuels mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs pour une durée de six ans renouvelable : Messieurs RENMANS Henri, RENMANS Rik, et BOVY Geoffrey, tous prénommés, ici présents ou valablement représentés et qui acceptent. Les mandats de Messieurs RENMANS Rik et BOVY Geoffrey sont rémunérés ; le mandat de Monsieur RENMANS Henri est exercé à titre gratuit. L'assemblée générale confirme le renouvellement de la nomination comme commissaire de société à responsabilité limitée ANDRÉ, MARBAIX & Co, ayant son siège social à 7170 Fayt-Lez-Manage, rue Henri Hecq 2, représentée par Madame MARBAIX Martine, réviseur d'entreprises, pour une durée de trois ans, renouvelable, renouvellement intervenu lors de l'assemblée générale statutaire 2020, en non encore publié.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme les pouvoirs spéciaux, qui pourront être exercés sous la signature de l'un des mandataires suivants :

-Monsieur RENMANS Rik, prénommé ;

-Monsieur BOVY Richard, né à Ciney le 15 juin 1946, numéro national 46.06.15-001.72, domicilié à 7000 Mons, rue Guy de Brès 40; ou

-Monsieur BOVY Geoffrey, prénommé.

Chacun sera séparément porteur des pouvoirs spéciaux suivants :

-Opérer toutes opérations bancaires pour compte de la société. Les mandataires pourront eux-mêmes subdéléguer à des personnes physiques, à désigner (au moins deux) de leur choix, qui agiront conjointement.

-Retrait à la poste, de tout colis ou pli recommandé. Les mandataires pourront subdéléguer par procuration, à la personne physique ou morale de leur choix.

-Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; immatriculation à la T.V.A.. Les mandataires pourront subdéléguer par procuration, à la personne physique ou morale de leur choix.

-Rapports avec toutes les administrations publiques, de manière générale. Les mandataires pourront subdéléguer par procuration, à la personne physique ou morale de leur choix.

-Mettre fin à tout contrat d'emploi ou de travail, pour tout motif et par toutes modalités arrêtés par lui. Ces pouvoirs comprennent le droit de mettre fin aux contrats précités, pour motif grave, avec préavis presté ou moyennant indemnité.

-Représenter seul la société dans tout dépôt d'acte à signer et destiné à la publication aux Annexes du Moniteur Belge, de même que pour la signature et l'envoi de tout dossier destiné aux administrations fiscales (déclarations, courriers, établissement et rentrée de dossiers tels que BEPS, UBO, etc...).



CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et du membre délégué à la gestion journalière .

A l'unanimité, le conseil décide:

-d'appeler à la fonction de président Monsieur RENMANS Rik, ici présent et qui accepte.

-d'appeler à la fonction de délégué à la gestion journalière Monsieur RENMANS Rik, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera rémunéré.

Pour autant que de besoin, le conseil confirme également les pouvoirs spéciaux dont mention à la treizième résolution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Marie-Madeleine Collaert, notaire à Halle.

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte notarié;
- rapport du commissaire et de l'organe d'administration;
- la coordination des statuts.